

LOI PACTE

Synthèse des mesures relatives à l'épargne salariale, l'épargne retraite et l'actionnariat salarié.



La loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019, Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, a été publiée au journal officiel le 23 mai 2019.

La loi PACTE prévoit de nombreuses mesures notamment en faveur de l'Épargne Salariale, de l'Actionnariat Salarié et de l'Épargne Retraite.

Ce document vous en présente une synthèse.

Légende utilisée dans ce document pour la mise en application :

24 mai 2019 = Entrée en Vigueur de la mesure le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel , à défaut de précisions contraires dans la loi.

▲ Signifie que cette mesure a été précisée par l'administration via l'instruction interministérielle n°DGT/RT3/DSS/DGT/2019/252 du 19 décembre 2019.

Les articles complets sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

“ *C'est avec les entreprises que nous réussirons la transformation économique du pays, mais aussi en réconciliant les Français avec l'entreprise, en répartissant de manière plus juste les fruits de la croissance. C'est pourquoi le PACTE s'adresse aux salariés comme aux entrepreneurs. L'ambition du PACTE est donc claire : faire grandir nos entreprises et mieux partager la valeur.*

Bruno Le Maire - Ministre de l'Économie et des Finances (PACTE en 10 mesures – Juin 2018)

”

ÉPARGNE SALARIALE

INTÉRESSEMENT	APPLICATION
Continuité de l'accord d'intéressement en cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise	24 mai 2019
Possibilité de définir un intéressement de projet définissant un objectif commun à tout ou partie des salariés de l'entreprise dans un accord d'intéressement	24 mai 2019
Possibilité de prévoir dans la formule de calcul de l'intéressement un objectif de performance pluriannuel lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise en plus des objectifs annuels.	24 mai 2019
Si l'accord d'intéressement le prévoit, possibilité de retenir pour le conjoint associé ou collaborateur du dirigeant ⁽¹⁾ , un montant \leq à $\frac{1}{4}$ du PASS ⁽²⁾ pour une répartition proportionnelle aux salaires	24 mai 2019
Alignement du plafond individuel de l'intéressement sur celui de la participation (3/4 au lieu de $\frac{1}{2}$ PASS ⁽²⁾)	▲ (exercice de calcul 2019 pour les somme servies en 2020)
Alignement du traitement des reliquats d'intéressement sur celui des reliquats de participation à la différence près que la possibilité de répartir le reliquat d'intéressement devra toutefois être prévue dans l'accord d'intéressement. ⁽³⁾	24 mai 2019

(1) Voir page 7 sur le conjoint associé ou collaborateur

(2) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (40 524€ en 2019)

(3) Ainsi lorsque le plafond de répartition a été atteint pour un salarié, les sommes situées au-delà du plafond individuel peuvent être redistribuées entre les autres salariés pour lesquels le plafond n'a pas été atteint.

FORFAIT SOCIAL sur l'intéressement :

Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Cela vaut pour tous les accords, qu'ils aient été conclus avant ou après le 1er janvier 2019

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 applicable au 01.01.2019

LOI PACTE

ÉPARGNE SALARIALE

PARTICIPATION / COMPTES COURANTS BLOQUES (CCB)	APPLICATION
Participation obligatoire pour les entreprises à compter de l'exercice suivant une période de 5 années civiles consécutives avec un effectif d'au moins 50 salariés ⁽¹⁾	▲ 1er janvier 2020
Abaissement du plafond du salaire pris en compte pour le calcul de la répartition de la participation : ce plafond passe de 4 à 3 PASS. <i>Les effets de cette mesure seront évalués au bout de 3 ans (clause de revoyure).</i>	▲ (exercice de calcul 2019 pour les somme servies en 2020)
Les CCB entrent dans le périmètre de la Loi Eckert. A ce jour, seul le PEE ⁽²⁾ est concerné.	▲
Suppression de la possibilité de proposer des CCB excepté : <ul style="list-style-type: none">▪ pour les SCOP ⁽³⁾▪ application du régime d'autorité ⁽⁴⁾▪ pour les accords de participation qui en proposaient déjà lors de l'entrée en vigueur de la loi PACTE	▲ 24 mai 2019
Suppression de l'exonération fiscale en cas de transfert de CCB vers un plan d'épargne salariale. Toutefois, pour les CCB en cours à la date de publication de la loi PACTE, le régime juridique et fiscal applicable avant cette loi est maintenue.	▲

(1) Voir également page 7 pour le calcul du nombre de salariés

(2) PEE : Plan d'Épargne Entreprise

(3) SCOP : Société Coopérative et Participative

(4) en l'absence d'accord de participation de l'entreprise tenue de mettre en place ce dispositif




FORFAIT SOCIAL sur la participation :

Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus : Forfait Social de 20 % réduit à 16% pour la participation investie dans un PERCO PLUS.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 applicable au 01.01.2019

ÉPARGNE SALARIALE

PEE (Plan Epargne Entreprise)	APPLICATION
Le règlement du PEE doit prévoir les conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision pour les bénéficiaires	24 mai 2019
Relevé annuel de situation (RAS) aménagé : <ul style="list-style-type: none"> à la charge du teneur de registre, il doit notamment comporter : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les choix d'affectation dans le plan ↳ La valorisation des avoirs au 31/12/N-1 un décret n°2019-862 liste les mentions obligatoires du relevé et la date limite de son édition (dans les 3 mois suivant le 31/12 de l'année précédente) 	 (relevé 2021 au titre de 2020)
Possibilité pour l'employeur d'effectuer un abondement unilatéral (= sans versement du salarié) sur les fonds d'actionnariat salarié sous réserve d'une attribution uniforme à tous les salariés. Un décret n°2019-862 fixe les plafonds et les modalités de ces versements. ⁽¹⁾ Ce versement unilatéral de l'employeur constitue un 4^{ème} cas d'avantage collectif ouvrant la possibilité d'octroyer de manière concomitante des avantages aux dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.	23 août 2019 (le lendemain de la publication du décret)
Possibilité de débloquer les avoirs indisponibles en PEE pour acquérir des parts de l'entreprise et pas seulement pour lever des options	24 mai 2019
PERCO (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif)	APPLICATION
Disposer d'un PEE (PEI ou PEG) n'est plus une condition préalable à la mise en place d'un PERCO	24 mai 2019
Le PERCO entre dans le périmètre de la Loi Eckert. Auparavant, seul le dispositif d'épargne salariale PEE était concerné.	
PERCO : mise en place de plafonds sur les frais supportés par les salariés sortis (y compris les retraités) fixés par décret n°2019-862 : plafond de 5% du montant des avoirs du plan pour les PERCO < 400€ et de 20€ pour les PERCO ≥ 400€.	

(1) Voir également page 6

FORFAIT SOCIAL sur l'abondement

Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus :
Forfait Social de 20 % réduit à

- ▶ 10% pour l'abondement lié à un versement du salarié dans un fonds d'actionnariat salarié.
- ▶ 16% pour l'abondement investi dans un PERCO PLUS.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 applicable au 01.01.2019


ACTIONNARIAT SALARIÉ

ACTIONNARIAT SALARIÉ	APPLICATION
Décotes en cas d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE : <ul style="list-style-type: none">décote maximale autorisée de 30% (au lieu de 20%) voire 40% (au lieu de 30%) lorsque la durée d'indisponibilité du PEE \geq 10 ans.	24 mai 2019
Aménagement des modalités de désignation du conseil de surveillance d'un fonds d'actionariat : les salariés représentant les porteurs de parts sont élus parmi les salariés porteurs sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur et, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.	1 ^{er} janvier 2021
Composition du conseil de surveillance d'un FCPE : il est composé <u>pour moitié au moins</u> de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.	24 mai 2019
Durée du stage de formation porté à 3 jours des administrateurs de SICAVAS ⁽¹⁾ représentant les salariés actionnaires ou des membres du conseil de surveillance des FCPE représentant les porteurs de parts.	24 mai 2019
Actionariat salarié sur des sociétés à capitaux publics : 10% des titres cédés sont réservés aux salariés éligibles de l'entreprise dans le cadre d'un PEE en cas de cession de titres par l'Etat.	24 mai 2019
Possibilité pour l'employeur d'effectuer un abondement unilatéral sur les fonds d'actionariat salarié (en PEE)	23 août 2019 (soit le lendemain de la publication du décret)

(1) SICAVAS : Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionariat Salarié

LOI PACTE

ÉPARGNE SALARIALE

AUTRES MESURES	APPLICATION
Nouvelle référence pour le calcul de l'effectif et du franchissement de seuil pour les dispositifs d'épargne salariale, sauf pour le seuil d'un salarié (article nouveau L.130-1 code de la sécurité sociale)	 1^{er} janvier 2020
Reconnaissance d'un nouveau bénéficiaire : le partenaire lié par un PACS du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint associé ou collaborateur .	24 mai 2019
Encouragement des branches à négocier des dispositifs d'épargne salariale (Intéressement, Réserve Spéciale de Participation, Plan d'Epargne Salariale) au plus tard le 31/12/2020.	24 mai 2019
Création d'un dispositif de partage des plus-values de cession de titres avec les salariés de la société. Condition préalable : existence d'un PEE.	24 mai 2019
Eligibilité au FCPE ⁽¹⁾ des parts sociales des entreprises coopératives.	24 mai 2019

(1) FCPE : Fond Commun de Placement Entreprise

ÉPARGNE RETRAITE

PER (PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE)

Création du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Voir aussi tableau page suivante

PER (Plan d'Épargne Retraite)		
PER individuel « PERIN » (anciens PERP, MADELIN)	PER d'entreprise	
	PER collectif « PERECO » (anciens PERCO)	PER obligatoire « PERO » (anciens PERE, ART.83)

Élargissement des titres financiers éligibles, lorsque le PER donne lieu à l'ouverture d'un compte titres.

Possibilité pour le titulaire d'un **PERIN d'opter au moment de l'ouverture du plan expressément et irrévocablement pour la rente viagère en sortie** pour les versements de catégories 1 & 2.

Principe de transférabilité des avoirs vers un autre PER sans modification des conditions de leur rachat ou liquidation.

- Limites :
 - PERO non transférable tant que le titulaire est tenu d'y adhérer ;
 - PERECO d'un titulaire présent dans l'entreprise transférable dans la limite d'une fois tous les 3 ans
- Frais de transfert entre PER :
 - < 1% des droits acquis
 - = 0 si le transfert intervient 5 ans après le 1^{er} versement ou à compter de l'échéance

PER d'entreprise unique : possibilité pour les entreprises de décider de mettre en place des versements obligatoires dans le cadre d'un PERECO.

PERO pouvant recueillir l'intéressement et la participation sous réserve :

- de proposer un PER bénéficiant à tous les salariés,
- de mettre en place une gouvernance paritaire (gestion en FCPE ou mise en place d'un comité de surveillance paritaire).

Obligation d'information régulière des titulaires sur leurs droits notamment sur la valeur de leurs avoirs et les modalités de transfert vers un autre PER : avant l'ouverture du PER, pendant la période de constitution des droits (établissement d'un nouveau relevé annuel) et 6 mois avant la 5^{ème} année précédant l'échéance du PER.

PER d'entreprise / PERCO+ et forfait social : à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- Le forfait social (FS) allégé passe à 16% si le PER d'entreprise prévoit une gestion pilotée par défaut avec investissement dans au moins 10 % en titres PEA-PME (contre 7% avant cette date)
- Les PERCO+ déjà en place continuent à bénéficier d'un FS à 16% et ont 3 ans pour se mettre en conformité (= passer à 10% de titres éligibles en PEA-PME).

APPLICATION

Le **PER** peut être commercialisé à compter du **1^{er} octobre 2019**.

Les **PERCO** ne pourront plus être commercialisés à compter du **1^{er} octobre 2020**

PERCO+ :

à compter du **1^{er} octobre 2019** :

Le forfait social (FS) allégé passera à 16% si le PERCO prévoit une gestion pilotée par défaut avec investissement dans au moins 10 % (contre 7% aujourd'hui) en titres PEA-PME

Les PERCO+ déjà en place continueront à bénéficier d'un forfait social à 16% et auront 3 ans pour se mettre en conformité (= passés de 7 à 10% de titres éligibles en PEA-PME).

EPARGNE RETRAITE : Présentation du PER

	COMPARTIMENT 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES		COMPARTIMENT 2 VERSEMENTS D'ÉPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES
	Par défaut Versements <u>déductibles</u> de l'impôt sur le revenu (IR)(1)	Sur option Versements <u>non déductibles</u> de l'IR	Intéressement Participation Abondement Droits en CET ou jours de repos non pris	Du salarié ou de l'employeur
VERSEMENTS AUTORISÉS DANS LE PLAN	✓	✓	PER d'entreprise (sous conditions pour le PERO)	PERO uniquement
MODE DE GESTION	Par défaut, gestion pilotée avec profil d'investissement « équilibré »			
DATE D'ÉCHÉANCE DU PLAN (AU CHOIX)	Date de liquidation de la pension de retraite ou Age légal de départ à la retraite (62 ans au 1 ^{er} /10/2019)			
MODALITÉS DE SORTIE À ÉCHÉANCE :				
EN CAPITAL ET/OU (EN TOTALITÉ OU DE MANIÈRE FRACTIONNÉE)	✓	✓	✓	X
EN RENTE VIAGERE	✓	✓	✓	✓
CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (SORTIE EN CAPITAL)	5 cas communs de déblocage anticipé liés aux accidents de la vie : <ul style="list-style-type: none"> • Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, • Invalidité du titulaire, de ses enfants de son conjoint ou partenaire de PACS • Situation de surendettement du titulaire • Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou cessation du mandat social (sous conditions) • Cessation d'activité non salariée du titulaire suite à une liquidation judiciaire 			
	Acquisition de la résidence principale			X

EPARGNE RETRAITE : Fiscalité du PER (hors cas de décès)*

		COMPARTIMENT 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES		COMPARTIMENT 2 VERSEMENTS D'ÉPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES
FISCALITÉ À L'ENTRÉE		Déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (1)	Non déductibles	Pas de déductibilité (7) CSG/CRDS : 9,7%	Déductible des revenus soumis à l'IR (8)
FISCALITÉ À L'ÉCHÉANCE :					
SORTIE EN CAPITAL **	Sur les versements	Soumis à l'IR	Exonérés d'IR	Exonérés d'IR	Non autorisé
	Sur les produits réalisés	PFU ou option barème IR (2) (avec prélèvements sociaux « PS » de 17,2%)		PS : 17,2%	
SORTIE EN RENTE VIAGÈRE	Au titre de l'IR	RVTG (3) Rente viagère à titre gratuit	RVTO (4) Rente viagère à titre onéreux	RVTO (4)	RVTG (3)
	Au titre des PS	Sur une fraction de la rente (5)	Sur une fraction de la rente (5)	Sur une fraction de la rente (5)	CSG, CRDS, etc (6)

* En dehors de l'échéance, il existe 6 cas de déblocage anticipé avec un régime fiscal spécifique : acquisition de la résidence principale, décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits au chômage, cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire.

** En dehors de l'échéance, il existe 6 cas de déblocage anticipé avec un régime fiscal spécifique : acquisition de la résidence principale, décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits au chômage, cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire.

- Les revenus des droits détenus dans un PER sont exonérés s'ils sont réemployés dans le PER. Les plus-values de cessions de titres réalisées dans le PER sont exonérées.
- Les taux mentionnés dans le tableau sont ceux en vigueur au 1^{er} octobre 2019

Ce tableau est donné à des fins d'information (selon la réglementation en date du 01/01/2019). Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document ne peuvent être que partielles. Il est susceptible de modifications en fonction des commentaires de l'administration fiscale et des évolutions réglementaires ultérieures.

Informations légales en référence à la page 10 :

- 1) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), b) 10% du PASS. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes.
- 2) Pour un travailleur non salarié, les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite de 10% des revenus professionnels, retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS. Ces limites doivent être réduites des sommes versées au titre d'autres produits de retraite.
- 3) Les produits réalisés sont soumis par voie de rôle à l'IR au taux forfaitaire de 12,8% ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'IR pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières. Ils sont soumis aux PS de 17,2%.
- 4) Les rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sont soumises dans leur totalité à l'IR au barème progressif, après un abattement de 10%.
- 5) Les rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sont soumises à l'IR au barème progressif selon l'âge de l'épargnant au moment du 1^{er} versement de la rente. À la date du 1^{er} versement, la fraction imposable est, par exemple, de 30% si l'épargnant à plus de 69 ans.
- 6) Fraction déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans).
- 7) Selon le revenu fiscal de référence, CSG au taux de 8,3 %, CRDS au taux de 0,5 %, cotisation d'Assurance maladie au taux de 1 %, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 %.
- 8) Les sommes versées au titre de l'épargne salariale sont soumises à la CSG et à la CRDS (soit un total de 9,70% au 1/1/2019) et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.
- 9) Les versements obligatoires sont déductibles de l'impôt sur le revenu à hauteur de 8 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de 8 fois du PASS - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

DISCLAIMER

Les informations continues dans ce document sont communiquées à partir de sources que Société Générale considère comme étant fiables.

Toutes les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis.

Ce document ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Ce document est fourni à titre purement informatif et il ne constitue en aucun cas un conseil ou une invitation d'achat ou de vente et ne doit en aucun cas être interprété comme tel.

Société Générale ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document.

Les informations contenues dans ce document ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable de Société Générale, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires.

Société Générale – SA au capital 1 066 714 367,50 euros au 1^{er} août 2019 – 552 120 222 RCS Paris - Siège social : 29 Bd Haussmann 75009 PARIS

Crédit photo : Yann Stofer

**C'EST VOUS
L'AVENIR**



**SOCIETE
GENERALE**